



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un ouvrage hydroélectrique sur le ruisseau
de la Pisse » à Mont-de-Lans (commune des Deux Alpes)
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4569

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4569, déposée complète par la société CVHE 3 le 4 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date respectivement du 22 et 9 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique au fil de l'eau et sans éclusées sur le ruisseau de la Pisse d'une puissance installée de 1 352 kW pour la variante de prise d'eau aval et 1 289 kW pour la variante de prise d'eau amont à Mont-de-Lans (commune des Deux Alpes) dans le département de l'Isère.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une période s'étalant d'octobre 2024 à novembre 2025 :

- en phase chantier :
 - les travaux préparatoires de défrichement réalisés à l'automne 2024 (soit 5 050 m² pour la variante de prise d'eau aval ou 4 600 m² pour la variante de prise d'eau amont), les études d'exécution et de préparation de chantier de janvier à août 2025 ;
 - la construction du bâtiment de la centrale sur environ 100 m², situé en rive droite du ruisseau de la Pisse, de son organe de restitution¹ (respectivement aux côtes 1050 m NGF et 1 043,90 m NGF) et de son accès comprenant deux mois de terrassement (2 500 m³ de déblais à extraire) et quatre mois de gros et second œuvre ;
 - la réalisation de la prise d'eau (côte 1280 m NGF pour la variante amont, hauteur de chute de 262,9 m et côte 1263 m NGF pour la variante aval, hauteur de chute de 222 m) en deux phases de juillet à octobre 2025 :
 - phase 1 : (désableur, dégraveur et culée du barrage) : travail en rive droite protégé par un batardeau concentrant l'écoulement du torrent de la Pisse ;

¹ Les eaux turbinées seront restituées au torrent de la Pisse, à la cote 1 043,90 m NGF, via un canal de restitution en enrochement soit via une buse allant jusqu'au bas de la berge rive droite.

- phase 2 : basculement des eaux en rive droite via le pertuis de la vanne de dégravement avec la mise en place d'une buse remblayée en aval de l'ouvrage pour créer une piste d'accès provisoire depuis la rive droite vers la rive gauche ; les rives seront protégées contre l'érosion par des dispositifs appropriés ; l'ouvrage de prise d'eau intégrera par conception la continuité sédimentaire ;
- concernant la variante amont, située à un peu plus de 200 m en amont de la route du « Pré du loup » menant au hameau de Cuculet, soit à la cote approximative de 1 280 mNGF, le site de la prise d'eau nécessitera la création d'une piste d'accès pour permettre son accessibilité. Cette piste présentera une longueur de 200 m environ soit 100 m supplémentaires par rapport à la variante aval. Les dimensions de l'ouvrage (hauteur de seuil, dessableur, chambre de mise en charge, grilles etc.) restent à définir ;
- en ce qui concerne la variante aval, située à un peu plus de 100 m en amont de la route du « Pré du loup » menant au hameau du Cuculet, soit à la cote approximative de 1 263,5 mNGF, le site d'implantation de la prise d'eau sera accessible depuis le chemin pédestre existant, et ne nécessitera pas la création d'une véritable piste d'accès mais une simple mise au gabarit. Le dessableur se situera en rive droite du torrent de la Pisse et l'ouvrage comportera une vanne de dégravement dans le cas d'une prise d'eau latérale, d'une chambre de mise en charge, ainsi que d'un local de contrôle (positionné à distance des zones d'influence des éboulements/avalanches et crues) dont les dimensions restent à définir ;
 - l'enfouissement de la conduite forcée sur la totalité de son linéaire (diamètre de 600 mm) d'une longueur de 1270 m pour la variante amont (environ 1460 m de court d'eau court-circuités) ou de 1150 m pour la variante aval (environ 1300 m de court d'eau court-circuités) prévue d'avril à août 2025 qui nécessitera une emprise de 15 m (7 m sur les habitats de pelouses sèches) comprenant la tranchée et la piste de circulation des engins de chantier, la pose des tuyaux et le remblai ;
 - les travaux de raccordement d'avril à septembre 2025 ;
 - l'installation des équipements électromécaniques et la mise en service de septembre à novembre 2025 ;
 - la mise en place d'un dispositif de dévalaison ;
- en phase exploitation, des visites de contrôles ou d'interventions spécifiques pour vérifier le bon fonctionnement de l'aménagement.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- 21. d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- 29. nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;
- potentiellement, 47. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet est :

- inclus dans
 - dans le périmètre d'adhésion du parc national du massif des Écrins ;
 - la ZNIEFF I « Versants nord et est de la Grande Aiguille »² dans sa limite est pour la variante de prise d'eau aval et près de 100 m de la conduite forcée, identifiée comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
 - la ZNIEFF II « Massif de l'Oisans » qui comprend la totalité du projet et la variante de prise d'eau amont ;

² Avec la présence de boisements anciens et relativement peu exploités compte tenu des conditions d'accessibilité.

- situé à environ :
 - 1 km au sud-est du site Natura 2000 - zone spéciale de conservation (ZSC) « Plaine de Bourg d'Oisans », 2,5 km au sud-ouest du site Natura 2000 - zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais à laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et plateau d'Emparis » et 6 km au nord du site Natura 2000 - zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Ecrins » et de la zone spéciale de protection (ZPS) « Les Ecrins » ;
 - 400 m au sud/sud-est des ZNIEFF de type 1 « Pointe nord du Mont de Lans » et 2 « Adrets de la Romanche » ;
 - 600 m à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 « Versant ubac de la vallée de la Romanche au lac du Chambon » ;
 - 1 km au sud-ouest de la ZNIEFF de type 1 « Versant adret de la vallée de la Romanche et lac du Chambon – 820031932 » et au sud de la ZNIEFF de type 1 « versant montagneux de la Courbe » ;

Considérant que le tronçon de cours d'eau concerné par le projet, est inscrit à l'inventaire départemental³ des frayères pour la truite, de sa confluence avec le ruisseau de Grand Plan à sa confluence avec la retenue du Chambon ;

Considérant en outre que le projet se situe sur la masse d'eau FRDR10063 en très bon état écologique dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ; cependant, le dossier ne permet pas de vérifier la compatibilité du projet avec la non-dégradation du très bon état de la masse d'eau ;

Considérant que le dossier met en évidence des enjeux de biodiversité⁴ et propose des mesures d'évitement et de réduction notamment en faveur des plantes hôtes des papillons patrimoniaux, mais que celles-ci nécessitent d'être complétées. En effet, à ce stade :

- le périmètre d'étude se limite au périmètre immédiat⁵ alors qu'il comprend des sites Natura 2000 dans un rayon de 1 à 5 km et se situe à proximité du Parc National des Ecrins ;
- les inventaires prévus au printemps/été 2023 ne figurent pas dans le dossier, ni aucune mesure d'accompagnement et de suivis ;
- le projet ne propose pas de débit minimum biologique, ce qui ne permet pas d'appréhender correctement les enjeux sur la continuité écologique du ruisseau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un ouvrage hydroélectrique sur le ruisseau de la Pisse situé sur la commune de Mont-de-Lans (commune des Deux Alpes) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - au regard de la sensibilité environnementale du secteur, élargir le périmètre d'étude et en conséquence compléter les investigations de terrains déjà réalisées ;
 - préciser l'ensemble des caractéristiques du projet en phase travaux et d'exploitation notamment le dimensionnement de la prise d'eau ;

3 Le torrent de la Pisse est cité par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 concernant les « inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés » en application de l'article L.432-3 du Code de l'environnement – page 55 de l'étude d'évaluation environnementale (phase 3) ;

4 Parmi les espèces inventoriées, on peut noter s'agissant :

- des habitats : 3 habitats (différents types de pelouses sèches) représentent un enjeu modéré.
- de la flore : Gentiane croisette (enjeu modéré), Lis martagon (protégé, enjeu faible).
- des chiroptères : 9 espèces recensées, dont le Petit murin, représentant un enjeu assez fort.
- des oiseaux : 35 espèces recensées, dont 27 protégées.
- des Amphibiens : Grenouille rousse (enjeu assez fort).
- des lépidoptères : 48 rhopalocères recensés, dont l'Azuré de la croisette (enjeu fort) et l'Apollon (enjeu assez fort)

5 Soit 25 m de part et d'autre du tracé de la conduite forcée projetée, et sur un rayon équivalent au niveau des implantations du bâtiment de la centrale et des variantes de prise d'eau.

- étudier l'hydrologie du torrent de la Pisse et définir le débit minimum biologique proposé ;
 - analyser l'impact du projet et sa compatibilité avec la non-dégradation du très bon état de la masse d'eau ;
 - évaluer les impacts potentiels du projet en phase travaux (y compris le raccordement électrique) et exploitation sur les milieux aquatiques, les milieux naturels et le paysage en lien avec les défrichements et terrassement envisagés et définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et de définir un dispositif d'accompagnement et de suivi adapté ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ouvrage hydroélectrique sur le ruisseau de la Pisse, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4569 présenté par CVHE 3, concernant la commune de Mont-de-Lans (commune des Deux Alpes) (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08 septembre 2023,

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03